



SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE EN DATE DU 3 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*Monsieur Jimmy ABABIO, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Monsieur Fabrice CORNET, Monsieur Geoffroy GALAND, Madame
Christelle GRAS, Monsieur Jérémy HENRARD, M. Guillaume
HOSLET, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE,
Madame Vanessa LEMAIRE, Madame Kheltoum MARIR, Madame
Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-
Philippe REGIBO, ~~Monsieur Simon RENARD~~, Madame Corinne
RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS, Madame Anna-Maria SAVINI, M.
Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;
Monsieur Olivier MOULIN, Chef de Corps;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 05 janvier 2026
2. Lettre de mission du Chef de corps - Décision
3. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Exercice 2025 - Décision
4. Budget 2026 - Décision
5. Modification budgétaire 1/2026 - Décision
6. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de

l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 réformant les comptes annuels 2024 de la Zone de police – Autorisation

7. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 février 2026 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 novembre 2025 réformant la modification budgétaire 2/2025 de la Zone de police – Autorisation
8. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour un ouvrier au service logistique
9. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour 8 INP Intervention
10. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour 2 INP Proximité

Points supplémentaires

11. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour un poste de commissaire de Police spécialisé au service d'enquête et de recherche

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 05 janvier 2026

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 05 janvier 2026.

2. Lettre de mission du Chef de corps - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2025 désignant, pour un terme de cinq années, Monsieur Olivier Moulin au mandat de chef de corps de la zone de police 5321 Bernissart-Péruwelz ;
Considérant la lettre de mission proposée par le Commissaire Divisionnaire Olivier Moulin ;
Sur proposition du collège de police tendant à suivre cette proposition,

Décide : à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la lettre de mission relative au mandat de chef de corps de la zone de police Bernissart-Péruwelz proposée par le Commissaire Divisionnaire Olivier Moulin.

3. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Exercice 2025 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire PLP 63 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police ;
Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;
Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 2014 a remis en question la «mécanique prévisionnelle» des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;
Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;
Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;
Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'État impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;
Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;
Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée

d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'État après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Exercice budgétaire 2020

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le Conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Exercice budgétaire 2021

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que, contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Exercice budgétaire 2022

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;
Que ce recours est actuellement pendant ;
Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;
Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;
Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;
Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;
Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;
Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675,63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;
Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;
Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;
Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;
Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêts ;

Exercice budgétaire 2023

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;
En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;
Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;
Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du

Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice budgétaire 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2024 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par deux arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2024 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;

Que par deux arrêtés du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;
Que ces arrêtés ont été réceptionnés in extremis le dernier jour utile du délai que possédait la ministre pour notifier sa décision ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés de la ministre du 1er juillet 2024 et des arrêtés du gouverneur du 25 avril 2024 ;
Que ces recours sont toujours pendants ;
Considérant qu'en séance du conseil du 07 novembre 2024, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2024 ;
Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2024 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/202 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;
Considérant que, par arrêté du 28 novembre 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2024 ;
Qu'en séance du 07 janvier 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 18 février 2025, réceptionnée le 27 février 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;
Considérant que la Zone de police a toutefois introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;
Exercice budgétaire 2025
Considérant que pour l'exercice budgétaire 2025, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;
En séance du conseil de police du 03 avril 2025, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en une recette reprise dans le budget 2025 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2025 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;
Considérant que par deux arrêtés du 16 avril 2025, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2025 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2024 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2025 ;
Qu'en séance du 26 mai 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;
Que par deux arrêtés du 30 juin 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés du ministre du 30 juin 2025 et des arrêtés du gouverneur du 16 avril 2025 ;
Que ces recours sont toujours pendants ;
Considérant qu'en séance du conseil du 05 novembre 2025, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2025 ;
Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2025 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2025 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;
Considérant que, par arrêté du 25 novembre 2025, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2025 ;

Qu'en séance du 05 janvier 2026, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 12 février 2026, réceptionnée le 16 février 2026, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;
Considérant que la Zone de police va toutefois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 12 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 25 novembre 2025 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;
Considérant que l'autorisation à introduire ce recours est d'ailleurs soumise à l'ordre du jour du conseil de police de ce jour ;
Considérant qu'il est primordial pour les intérêts de la Zone de police de maintenir la position tenue depuis l'exercice budgétaire 2019 ;
Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil d'adopter un compte 2025 qui comprend l'intégration de l'excédent comptable du compte 2024 pour un montant de 560.101,98 € ;
Que s'il était tenu compte des chiffres fixés par le ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 19 décembre 2025, cet excédent comptable du compte 2024 n'aurait été que de 362.094,45 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 réformant les comptes annuels 2024 de la Zone ;
Considérant que le raisonnement du ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la réglementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans les multiples délibérations du conseil de police constituant les recours introduits dans le cadre de ce contentieux ;
Qu'il convient, dès lors, d'écarter l'application de cet arrêté ministériel du 19 décembre 2025 et d'affirmer et maintenir la position de la Zone de police ;
Vu les comptes en question arrêtés par le collège du 20 février 2026 ;
Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège en date du 20 février 2026 pour un montant total de 177.725,17 € ;
Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;
Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours ouvrables avant la séance du conseil;
Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation des comptes annuels ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2025 aux résultats suivants :

			Résultat budgétaire		
			Service ordinaire		Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice		+	10.241.065,59		315.752,12
Engagements de l'exercice		-	9.687.786,00		295.921,30

Excédent/Déficit budgétaire	=	553.279,59		19.830,82
			Résultat comptable	
			Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	10.241.065,59		315.752,12
Imputations de l'exercice	-	9.605.587,60		200.394,53
Excédent/Déficit comptable	=	635.477,99		115.357,59
			Compte de résultats	
Produits	+	10.003.021,96		
Charges	-	9.932.102,95		
Résultat de l'exercice	=	70.919,01		
			BILAN	
Total bilantaire		4.474.989,58		
Dont résultats cumulés:				
	- Exercice	70.919,01		
	- Exercice précédent	3.834,66		
	- Résultats capitalisés	45.248,66		

Article 2 : de transmettre pour approbation les compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2025 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

4. Budget 2026 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire PLP 64 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;
Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;
Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;
Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;
Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;
Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;
Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Exercice budgétaire 2020

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;
Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;
Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;
Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;
Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;
Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;
Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;
Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;
Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;
Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;
Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;
Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;
Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Exercice budgétaire 2021

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;
Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;
Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;
Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;
Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;
Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;
Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;
Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'État en raison de l'illégalité de la position des autorités de

tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Exercice budgétaire 2022

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;

- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêts ;

Exercice budgétaire 2023

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice budgétaire 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2024 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par deux arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2024 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2024 ;
Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;
Que par deux arrêtés du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;
Que ces arrêtés ont été réceptionnés in extremis le dernier jour utile du délai que possédait la ministre pour notifier sa décision ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés de la ministre du 1er juillet 2024 et des arrêtés du gouverneur du 25 avril 2024 ;
Que ces recours sont toujours pendants ;
Considérant qu'en séance du conseil du 07 novembre 2024, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2024 ;
Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2024 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/202 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;
Considérant que, par arrêté du 28 novembre 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2024 ;
Qu'en séance du 07 janvier 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 18 février 2025, réceptionnée le 27 février 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;
Considérant que la Zone de police a toutefois introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Exercice budgétaire 2025

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2025, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;
En séance du conseil de police du 03 avril 2025, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en une recette reprise dans le budget 2025 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2025 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;
Considérant que par deux arrêtés du 16 avril 2025, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2025 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2024 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2025 ;
Qu'en séance du 26 mai 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;
Que par deux arrêtés du 30 juin 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés du ministre du 30 juin 2025 et des arrêtés du gouverneur du 16 avril 2025 ;
Que ces recours sont toujours pendants ;
Considérant qu'en séance du conseil du 05 novembre 2025, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2025 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2025 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2025 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;
Considérant que, par arrêté du 25 novembre 2025, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2025 ;

Qu'en séance du 05 janvier 2026, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 12 février 2026, réceptionnée le 16 février 2026, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;

Considérant que la Zone de police va toutefois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 12 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 25 novembre 2025 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Considérant que l'autorisation à introduire ce recours est d'ailleurs soumise à l'ordre du jour du conseil de police de ce jour ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2026.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2026 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzièmes provisoires ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2025 en :

- Une recette reprise dans le budget 2026 à hauteur d'un montant de 355.272,06 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2025 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable du compte 2024 arrêté par le ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 19 décembre 2025 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 reprise à l'ordre du jour de la présente séance à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 553.279,59 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions de boni intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2026 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à 17 voix pour et 1 abstention (Meunier)

Article 1 : d'approuver le projet de budget 2026 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	48.080,96	9.528.607,37	2.807,81		9.579.496,14
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	48.080,96	9.528.607,37	2.807,81	0,00	9.579.496,14
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					507.186,84
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.086.682,98
	Résultat positif avant prélèvement					112.021,20
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					10.086.682,98
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.819.461,85	816.253,03	4.655,00	266.682,64		9.907.052,52
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.819.461,85	816.253,03	4.655,00	266.682,64	0,00	9.907.052,52
	Résultat négatif exercice propre						327.556,38
999	Exercices antérieurs						67.609,26
999	Totaux (ex. propre et						9.974.661,78

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
	antérieurs)						
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						112.021,20
999	Total général						10.086.682,98
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	0,00	377.000,00		377.000,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	0,00	377.000,00	0,00	377.000,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					19.830,82
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					396.830,82
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					29.926,62
999	Total général					426.757,44
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	405.800,00	0,00		405.800,00
999	Prélèvements (HE)					0,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	0,00	405.800,00	0,00	0,00	405.800,00
	Résultat négatif exercice propre					28.800,00
999	Exercices antérieurs					1.126,62
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					406.926,62
	Résultat négatif avant prélèvement					10.095,80
999	Prélèvements					19.830,82
999	Total général					426.757,44
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Article 2 : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

5. Modification budgétaire 1/2026 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire PLP 64 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;
Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;
Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;
Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;
Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;
Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;
Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;
Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;
Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;
Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;
Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;
Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;
Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;
Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;
Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;
Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;
Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;
Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;
Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;
Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;
Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;
Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Exercice budgétaire 2020

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;
Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;
Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;
Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;
Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;
Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;
Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;
Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province

du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Exercice budgétaire 2021

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Exercice budgétaire 2022

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à

l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêts ;

Exercice budgétaire 2023

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire

notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice budgétaire 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2024 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par deux arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2024 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;

Que par deux arrêtés du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;

Que ces arrêtés ont été réceptionnés in extremis le dernier jour utile du délai que possédait la ministre pour notifier sa décision ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés de la ministre du 1er juillet 2024 et des arrêtés du gouverneur du 25 avril 2024 ;

Que ces recours sont toujours pendants ;

Considérant qu'en séance du conseil du 07 novembre 2024, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2024 ;
Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2024 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/202 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;
Considérant que, par arrêté du 28 novembre 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2024 ;
Qu'en séance du 07 janvier 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 18 février 2025, réceptionnée le 27 février 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;
Considérant que la Zone de police a toutefois introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Exercice budgétaire 2025

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2025, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;
En séance du conseil de police du 03 avril 2025, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en une recette reprise dans le budget 2025 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2025 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;
Considérant que par deux arrêtés du 16 avril 2025, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2025 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2024 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2025 ;
Qu'en séance du 26 mai 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;
Que par deux arrêtés du 30 juin 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;
Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés du ministre du 30 juin 2025 et des arrêtés du gouverneur du 16 avril 2025 ;
Que ces recours sont toujours pendants ;
Considérant qu'en séance du conseil du 05 novembre 2025, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2025 ;
Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2025 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2025 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;
Considérant que, par arrêté du 25 novembre 2025, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2025 ;
Qu'en séance du 05 janvier 2026, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;
Que par arrêté du 12 février 2026, réceptionnée le 16 février 2026, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;
Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;
Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;

Considérant que la Zone de police va toutefois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 12 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 25 novembre 2025 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que l'autorisation à introduire ce recours est d'ailleurs soumise à l'ordre du jour du conseil de police de ce jour ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Considérant, qu'il convient toutefois de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2026 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzième provisoire ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2025 en :

- Une recette reprise dans le budget 2026 à hauteur d'un montant de 355.272,06 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2025 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable du compte 2024 arrêté par le ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 19 décembre 2025 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1, objet du présent point, à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 553.279,59 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions de boni intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2026 ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le projet de modification budgétaire 1/2026 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	48.080,96	9.528.607,37	2.807,81		9.579.496,14
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	48.080,96	9.528.607,37	2.807,81	0,00	9.579.496,14
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					705.194,37
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.284.690,51

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
	Résultat positif avant prélèvement					310.028,73
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					10.284.690,51
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.819.461,85	816.253,03	4.655,00	266.682,64		9.907.052,52
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.819.461,85	816.253,03	4.655,00	266.682,64	0,00	9.907.052,52
	Résultat négatif exercice propre						327.556,38
999	Exercices antérieurs						67.609,26
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.974.661,78
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						310.028,73
999	Total général						10.284.690,51
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Article 2 : de transmettre pour approbation la modification budgétaire accompagnée du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

6. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 réformant les comptes annuels 2024 de la Zone de police – Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;
Vu la délibération du conseil de police du 03 avril 2025 adoptant les comptes annuels 2024 de la Zone de police ;
Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 réformant les comptes annuels 2024 de la Zone de police ;
Vu la délibération du conseil de police du 11 septembre 2025 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 20 août 2025 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2025 décidant de rejeter ce recours et d'arrêter les chiffres des comptes annuels 2024 ;

Vu la délibération du collège de police du 16 janvier 2026, reprise en annexe, décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté de la ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 11 septembre 2025 et dans la délibération du collège de police du 16 janvier 2026 ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 19 décembre 2025, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 11 septembre 2025 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 16 janvier 2026 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2025 et de l'arrêté du gouverneur du 20 août 2025

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

7. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 février 2026 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 novembre 2025 réformant la modification budgétaire 2/2025 de la Zone de police – Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2025 adoptant la modification budgétaire 2/2025 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 novembre 2025 réformant la modification budgétaire 2/2025 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 05 janvier 2026 constituant un recours introduit auprès du ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 février 2026 décidant de rejeter ce recours ;

Vu la délibération du collège de police du 20 février 2026, reprise en annexe, décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté de la ministre de l'Intérieur du 12 février 2025 ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 05 janvier 2026 et dans la délibération du collège de police du 20 février 2026 ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 12 février 2026, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 05 janvier 2026 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 20 février 2026 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 12 février 2026 et de l'arrêté du gouverneur du 25 novembre 2025

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

8. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour un ouvrier au service logistique

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 04 novembre 2025 modifiant le cadre CALog approuvé le 02 décembre 2025;

Vu notre dépendance aux services travaux des administrations communales pour l'exécution des tâches logistiques dévolues à un ouvrier d'entretien;

Vu que certaines tâches dévolues à un ouvrier sont prestées par les membres du service de la logistique et par des opérationnels;

Attendu que la charge de travail au sein du service logistique est conséquente;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir rapidement à l'engagement d'un ouvrier pour assurer les tâches en entretien et logistique ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2026 l'emploi suivant :

- 1 ouvrier au sein du service Logistique

Article 2 : la sélection du candidat se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Olivier MOULIN, premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Caroline LEGRAND, Conseillère

Joachim LOCATELLI, Assistant

Membres de la Commission de sélection

Dorothée TONNEAU, Assistante

Secrétaire

Membres suppléants

Mélodie DELCOURT, Commissaire de police

Séverine SFERRAZZA, consultante

Camille JACQUES-HESPEL, Assistante

Secrétaire suppléant :

Cindy DELEUZE, Assistante

Article 3: La présente délibération sera soumise à l'Autorité de Tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

9. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour 8 INP Intervention

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant que la présente vacance d'emploi est publiée dans le cadre de la mobilité 2026-02 mais également dans le cadre de la procédure de recrutement externe ;

Qu'il convient, en effet, d'anticiper l'absence potentielle de candidats dans la mobilité 2026-02 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de déclarer vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2026 les emplois suivants :

- 8 INP service Intervention

Article 2 : De définir le mode de sélection suivant : le recueil de l'avis d'une commission de sélection ainsi, qu'éventuellement, l'organisation d'un ou de plusieurs tests ou épreuves d'aptitude à déterminer (test écrit et/ou test pratique);

Article 3: la commission de sélection locale composée comme suit :

MOULIN Olivier, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps

CARPACCIO Christophe , Commissaire de Police

MARRAS Aland, Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **Caroline LEGRAND**, Première Conseillère

Membres suppléants

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

MARECHAL Hugo, Premier Inspecteur principal de Police

De COSTER Rémy, Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant : **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

Article 4: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5: de publier parallèlement à la mobilité 2026-02, ces 8 emplois d'inspecteurs au service Intervention via la procédure de recrutement externe, dans la prévision d'absence de candidat lors de l'ouverture de ces emplois lors de la mobilité 2026-02.

Article 6 : De définir le mode de sélection suivant : le recueil de l'avis d'une commission de sélection ainsi, qu'éventuellement, l'organisation d'un test écrit à déterminer ;

Article 7: la commission de sélection lauréats composée comme suit :

- **MOULIN Olivier**, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps
- **MARECHAL Hugo**, Premier Inspecteur principal de Police
- **MARRAS Aland**, Inspecteur Principal de Police
- **DELGADO Johnny**, Inspecteur de Police
- **LEGRAND Caroline**, première conseillère

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **TONNEAU Dorothée**, première assistante

Membres suppléants

- **CARPACCIO Christophe**, Commissaire de Police
- **DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police
- **De COSTER Rémy**, Inspecteur principal de Police
- **NOTTERDAEME Katy**, Premier inspecteur de Police
- **SFERRAZZA Séverine**, première consultante

Secrétaire suppléant : **DELEUZE Cindy**, première assistante

Article 8 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

10. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour 2 INP Proximité

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant que la présente vacance d'emploi est publiée dans le cadre de la mobilité 2026-02 mais également dans le cadre de la procédure de recrutement externe ;

Qu'il convient, en effet, d'anticiper l'absence potentielle de candidats dans la mobilité 2026-02 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de déclarer vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2026 les emplois suivants :

- 2 INP au service Proximité

Article 2 : De définir le mode de sélection suivant : le recueil de l'avis d'une commission de sélection ainsi, qu'éventuellement, l'organisation d'un ou de plusieurs tests ou épreuves d'aptitude à déterminer (test écrit et/ou test pratique);

Article 3: de définir la commission de sélection locale composée comme suit :

MOULIN Olivier, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de Corps

CARPACCIO Christophe , Commissaire de Police

MORUE Valérie, Première Inspectrice Principale de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : Caroline LEGRAND, Première Conseillère

Membres suppléants

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

MARECHAL Hugo, Premier Inspecteur principal de Police

DESMET Fabrice, Premier Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant :

SFERRAZZA Séverine, première consultante

Article 4: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5: de publier parallèlement à la mobilité 2026-02 ces 2 emplois d'inspecteurs au service Proximité via la procédure de recrutement externe, dans la prévision d'absence de candidat lors de l'ouverture des ces emplois lors de la mobilité 2026-02.

Article 6 : De définir le mode de sélection suivant : le recueil de l'avis d'une commission de sélection ainsi, qu'éventuellement, l'organisation d'un test écrit à déterminer ;

Article 7: De définir la commission de sélection lauréats composée comme suit :

- **MOULIN Olivier**, Premier commissaire divisionnaire, chef de Corps

- **MARECHAL Hugo**, Premier inspecteur principal de police

- **MORUE Valérie**, Premier Inspecteur principal de police

- **NOTTERDAEME Katy**, Premier inspecteur de police

- **LEGRAND Caroline**, première conseillère

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : TONNEAU Dorothee, première assistante

Membres suppléants

- **DELCOURT Mélodie**, Commissaire de Police

- **CARPACCIO Christophe**, Commissaire de Police

- **DESMET Fabrice**, premier inspecteur principal

- **CHARLIER Kévin**, Premier inspecteur

- **SFERRAZZA Séverine**, Première consultante

Secrétaire suppléant : **DELEUZE Cindy**, première assistante

Article 8 La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

11. Mobilité 2026-02 - Vacance d'emploi pour un poste de commissaire de Police spécialisé au service d'enquête et de recherche

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 sur la position juridique du personnel des services de police (PJPol), ses articles VI.II.21 et VI.II.22 concernant les modalités de sélection dans le cadre des mobilités;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu la nécessité d'un officier pour diriger le service d'enquête et de recherche ainsi que les autres services dépendants du pilier judiciaire;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque de commissaires de police au sein de la zone;

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter ce point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance vu les délais nécessaires au recrutement dans le cadre des cycles de mobilité ;

Qu'attendre la tenue d'un prochain conseil de police ferait perdre encore quelques mois, ce qui serait préjudiciable pour la Zone ;

Que ce point n'a pu être prévu lors de la fixation de l'ordre du jour car il dépendait d'éléments obtenus par Monsieur le Chef de corps à la suite de cette fixation et de l'envoi des convocations aux conseillers de police ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour

Article 2 : de déclarer vacant lors du deuxième cycle de mobilité de l'année 2026 les emplois suivants :

- 1 CP spécialisé au service d'enquête et de recherche

Article 3 : La sélection des candidats se fera sur base du recueil de l'avis d'une commission de sélection locale composée comme suit :

MOULIN Olivier, Premier Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps

CARPACCIO Christophe, Commissaire de Police

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : Caroline LEGRAND, Première Conseillère

Membres suppléants

DELADRIER David, Premier Commissaire Divisionnaire de Police

BETERMIER Laetitia, Commissaire de Police

DUPONT Laurent, Commissaire de Police

Secrétaire suppléant :

SFERRAZZA Séverine, Première Consultante

Article 4 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

La séance est levée à 20 heures 30

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,

Le Président,

G. COMBLEZ

Jimmy ABABIO